



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Service des médias, de la connectivité
et de la politique numérique

Projet de loi portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données)

– FICHE FINANCIÈRE –

Parmi les principaux objectifs du règlement sur les données figurent la facilitation de l'accès aux données issues des objets connectés et la simplification du changement de fournisseur de services de traitement de données.

Il n'existe pas de données sur le nombre de producteurs établis au Luxembourg produisant des objets connectés. Aussi, aucune information permettant d'évaluer le nombre de réclamations à recevoir en rapport avec le changement de fournisseur de services de traitement de données n'est disponible.

L'envergure du travail réellement créé pour les autorités compétentes peut donc fortement varier.

Comme l'application et l'exécution du règlement sur les données par les autorités compétentes exige des compétences déjà largement présentes auprès de celles-ci, les ressources disponibles seront optimisées.

ILR

L'accomplissement des nouvelles compétences et missions de l'Institut Luxembourgeois de Régulation résultant du projet de loi sous objet requiert le personnel qualifié ainsi que le budget nécessaire pour couvrir les frais de fonctionnement de l'autorité désignée compétente et chargée de l'application et de l'exécution de la majorité des dispositions du projet de loi sous examen.

Les frais supplémentaires engendrés par le projet de loi peuvent être extrapolés sur les quatre ans à venir et le budget relatif à l'Institut se présente de la manière suivante.

Le projet de loi sous examen grève le budget de l'Etat pour un montant de :

- 180.000.- euros en 2027,
- 184.000.- euros en 2028,
- 386.000.- euros en 2029, et
- 593.000.- euros en 2030,

qui se décomposent comme suit :



BUDGET 2027	
Frais de personnel :	
0.70 A1	85 817
0.20 A1 Juridique	24 519
0.10 B1	7 320
Services généraux	37 923
Frais de fonctionnement :	
Loyers et charges	3 146
Entretiens et réparations	14 254
Frais généraux	5 626
Honoraires	1 966
Total :	180 571

BUDGET 2028	
Frais de personnel :	
0.70 A1	89 781
0.20 A1 Juridique	25 652
0.10 B1	7 658
Services généraux	37 495
Frais de fonctionnement :	
Loyers et charges	3 030
Entretiens et réparations	13 727
Frais généraux	5 418
Honoraires	1 894
Total :	184 655

BUDGET 2029	
Frais de personnel :	
1.50 A1	202 046
0.40 A1 Juridique	53 879
0.10 B1	8 042
Services généraux	75 439
Frais de fonctionnement :	
Loyers et charges	5 938
Entretiens et réparations	26 902
Frais généraux	10 619
Honoraires	3 711
Total :	386 576

BUDGET 2030	
Frais de personnel :	
2.3 A1	323 498
0.5 A1 Juridique	70 326
0.20 B1	16 795
Services généraux	113 386
Frais de fonctionnement :	
Loyers et charges	8 718
Entretiens et réparations	39 497
Frais généraux	15 591
Honoraires	5 449
Total :	593 260

L'Institut Luxembourgeois de Régulation est l'autorité de régulation des secteurs Communications électroniques, Electricité, Gaz, Services postaux et Transport (Rail, Taxes aéroportuaires). Les frais de personnel et de fonctionnement relatifs aux tâches de régulation dans ces différents secteurs sont recouvrés auprès des acteurs économiques sous la surveillance de l'Institut sur base du principe « cost-based »



Ainsi, la contrepartie des frais du personnel en service et des frais de fonctionnement de l'Institut est récupérée par secteur auprès des seuls acteurs économiques sous sa surveillance à travers les redevances fixées annuellement par l'Institut. Aucun des secteurs ne saurait être chargé d'autres frais que ceux résultant de la régulation du secteur en cause.

Les nouvelles compétences et missions attribuées à l'Institut par le projet de loi sous examen ne se rapportent à aucun des secteurs précités, de sorte que les frais occasionnés par l'accomplissement de ces compétences et missions doivent être récupérés par d'autres moyens, tel qu'une contribution de la part du budget de l'Etat.

L'Institut exerce l'ensemble de ses missions en toute indépendance et autonomie, sur le plan juridique, administratif et financier. En effet, en tant qu'établissement public indépendant et autonome, l'Institut dispose de son propre budget soumis à l'approbation et au contrôle de son conseil d'administration et d'un réviseur aux entreprises externe nommé par le Conseil.¹

Le recrutement de personnel se fait en fonction des besoins sur approbation du même conseil d'administration.

Dans le cadre des nouvelles compétences et missions résultant du projet de loi sous examen, l'Institut ne prévoit pas, à ce stade, de procéder à des recrutements supplémentaires immédiats. En effet, compte tenu des effectifs présents, l'Institut peut, au moins dans un premier temps, réaffecter certains agents, en fonction de leur qualification, à ces nouvelles missions. Cette réaffectation sera partielle en fonction des besoins créés par ces nouvelles compétences et missions. Il s'agit alors de réaffecter également les frais de personnel et de fonctionnement liés à ces tâches en les attribuant exclusivement à celles-ci.

Ces réaffectations de personnel n'ont pas besoin d'être soumises pour validation à la Commission d'économie et de rationalisation.

La qualification des agents à affecter à ces nouvelles missions dépendra de l'envergure du travail réellement créé.

L'application et l'exécution des dispositions du projet de loi sous examen pour lesquelles l'Institut a été chargé et désigné compétent, nécessitent un suivi technique et juridique qualifié, créant de nouveaux frais et charges pour l'Institut et son budget. Un membre du service Communications électroniques et un membre du service Juridique de l'Institut seront, dans un premier temps, affectés à temps partiel à ces nouvelles compétences et missions, ensemble avec un agent administratif, toujours en fonction des besoins.

¹ Articles 6 et 17 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.



En effet, le champ de compétence de l'Institut est particulièrement étendu. Il n'est pas uniquement chargé de l'application et de l'exécution des diverses dispositions du projet de loi sous examen, mais est également désigné comme coordonnateur des données au sens du règlement (UE) 2023/2854 sur les données. A ce titre, l'Institut doit faciliter la coopération entre les autorités compétentes, ainsi qu'aider les entités relevant du champ d'application du règlement (UE) 2023/2854 sur toutes les questions liées à son application et à son exécution. De plus, il aura le rôle de certifier les organes de règlement de litiges.

Les missions de l'Institut consistent notamment aussi à assurer la coordination nationale pour la mise en œuvre du Data Act, à servir de point de contact pour et collaborer avec la Commission européenne, à veiller à l'application cohérente des règles relatives à l'accès aux données et à leur partage, ainsi que garantir l'équilibre des contrats et promouvoir l'éducation aux données.

En outre, l'Institut effectuera des missions de supervision et sera ainsi habilité à mener des enquêtes, analyser et traiter des réclamations, ainsi qu'à prononcer, le cas échéant, des sanctions afin d'assurer le respect des dispositions prévues par le projet de loi sous examen.

Toutefois, au regard de l'évolution prévisible du volume des dossiers, des réclamations et des demandes, ainsi que de la complexité technique et juridique croissante et du nombre potentiellement élevé d'acteurs concernés, un ou plusieurs recrutements supplémentaires s'avèrent nécessaires au cours des quatre prochaines années. Cette évaluation dépendra de la charge de travail effectivement constatée et fera, le cas échéant, l'objet d'une analyse et d'une justification budgétaire supplémentaire appropriées.

CGSD

Néant.

CNPD

Le règlement (UE) 2023/2854 sur les données, dont le projet de loi est une mise en œuvre, charge les autorités de contrôle chargées de surveiller l'application du règlement (UE) 2016/679 (RGPD), soit la CNPD, de surveiller son application en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Le projet de loi n'ajoute pas de nouvelles missions ou compétences à la CNPD. Dans ce sens, l'impact de la charge de travail liée au projet de loi et au règlement sur les données sera absorbé par les ressources humaines disponibles de la CNPD.